

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 03

Marseille, le 07/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SATRAM (ex CAZORLA JOSEPH)

12 Rue Augustin ROUX
13015 Marseille

Références : D-2024-1441

Code AIOT (à rappeler pour toute correspondance) : 0006400721

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2024 dans l'établissement SATRAM (ex CAZORLA JOSEPH) implanté 12, Rue Augustin ROUX 13015 Marseille. L'inspection a été annoncée le 13/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coup de poing 2024 de l'inspection des installations classées. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect de prescriptions liées au risque Incendie, notamment suite à l'évolution réglementaire de fin 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SATRAM (ex CAZORLA JOSEPH)
- 12, Rue Augustin ROUX 13015 Marseille
- Code AIOT : 0006400721
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SATRAM exploite une installation de démontage / dépollution de véhicules hors d'usage ainsi qu'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux. Les activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral n°2014-261 PC du 30 juillet 2014.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 : Risque incendie
- Transfert transfrontalier de déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
2	Gestion des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Demande d'action corrective	1 mois
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Demande d'action corrective	15 jours
5	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I	Demande d'action corrective	2 mois
8	Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Demande d'action corrective	1 mois
9	Rétentions des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 V	Demande d'action corrective	1 mois
11	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours, 1 mois
13	Transfert transfrontalier de déchets	Règlement européen du 14/06/2006, article 3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-II	Sans objet
10	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43	Sans objet
14	Procédure d'information des déchets exportés	Règlement européen du 14/06/2006, article 18	Sans objet
15	Procédure de notification des déchets exportés	Règlement européen du 14/06/2006, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur 2 thématiques : le transfert transfrontalier de déchets et l'action coup de poing régionale sur le risque incendie.

Elle a mis en évidence plusieurs écarts réglementaires (plan de défense incendie non finalisé, réception non autorisée de batteries par l'apporteur initial du déchet, erreur sur les analyses de rejets aqueux, absence de détecteurs de fumées, registre des déchets sortants incomplets, destination finale de déchets inconnue...). Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les actions correctives et/ou d'apporter les justificatifs dans des délais courts qui sont précisés dans les points de contrôle ci-après.

Par ailleurs, il a été constaté que la société SATRAM réceptionne des batteries apportées par le producteur initial ; ce qui relève de la rubrique 2710-1 de la nomenclature des installations classées.

Les services de l'inspection proposent à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône :

- de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sous 2 mois la situation de ses installations en déposant soit un porter à connaissance et un cerfa cas par cas, soit un dossier de cessation d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-7
Thème(s) : Situation administrative, Vérification
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.
Constats : La visite d'inspection a permis de faire le point sur la situation administrative du site. Concernant les opérations de cisailage, l'exploitant a déposé sa déclaration pour la rubrique 2791 le 18/09/2018. Il réceptionne également des batteries apportées par des particuliers. Cette activité relève de la rubrique 2710-1 (Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial). Or, il ne dispose pas de l'autorisation pour exercer cette activité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Mise en demeure :</u> L'exploitant dépose un porter à connaissance accompagné d'un cerfa cas par cas afin de régulariser la situation administrative de ses installations, ou cesse les activités relevant de la rubrique 2710-1 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Gestion des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées « à l'article 31 » est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue

également une mesure en continu de ce débit. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les analyses faites en décembre 2023 sont incomplètes en termes de paramètres à analyser. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'une nouvelle analyse est prévue fin octobre 2024 et qu'il a transmis au laboratoire la liste complète des paramètres (devis transmis par courriel du 28/10/2024), issus des arrêtés ministériels de prescriptions générales auxquels est soumis l'exploitant. Il a été rappelé à l'exploitant que la valeur limite d'émission la plus contraignante doit être retenue pour chaque paramètre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet le rapport des résultats d'analyse ainsi que le tableau de récolement des paramètres et VLE applicables à son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un plan du site mais les risques n'y sont pas identifiés. Toutefois, les risques sont connus de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour le plan avec la description et la localisation des risques. Il le transmet aux services de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à

disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant utilise 3 containers dédiés au stockage connexe aux installations ICPE : • la cuve de GNR, • les outils associés à l'atelier de démontage / dépollution de VHU, • les outils de maintenance et autres. Ces containers sont à considérer comme des locaux techniques. Or, ils ne sont pas équipés de détecteurs de fumées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant équipe les containers d'un détecteur de fumées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'extincteurs. La dernière vérification périodique a été faite en octobre 2024. Les extincteurs déclarés absents et réformés ont été remplacés. L'exploitant a fourni la facture de l'intervention. Le site n'est pas équipé d'un poteau interne et de RIA. Concernant le poteau externe, l'exploitant a apporté des informations complémentaires par courriel du 28/10/2024. Il est situé sur la rue Augustin Roux, au niveau du fond du site. Les pompiers accèdent depuis la rue au site en

empruntant des escaliers. Par courriel du 30/10/2024, l'exploitant a indiqué qu'une visite doit être programmée avec le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille (BMPM) afin de mettre à jour le dossier d'intervention permettant d'utiliser ce poteau incendie.
Concernant le bon fonctionnement de cette prise d'eau, l'exploitant n'a pas été en capacité de le justifier.
Le site est également équipé d'un bac à sable, implanté à proximité de l'atelier VHU.
Enfin, concernant le plan de localisation des risques, il a été abordé dans le point de contrôle n°3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie du bon fonctionnement du poteau incendie externe et de la validation par le BMPM du bon dimensionnement de ses moyens de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant

l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; - la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion. »
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a initié l'élaboration du Plan de Défense Incendie. L'état des stocks est notamment disponible sous l'outil SEIRICH. Les points suivants sont à finaliser : - les modalités d'accès au site en dehors des heures ouvrées ne sont pas précises : le site est sous gardiennage H24 ; les pompiers ont un accès piéton depuis le fond du site ; concernant l'entrée principale, le 1er portail depuis la rue est ouvert en permanence ; le 2e portail permettant aux services d'incendie et de secours d'accéder au site - le plan des îlots de stockage est en cours de mise à jour en fonction de l'installation de caméras thermiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant finalise et transmet son plan de défense incendie aux services de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-II
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'exploitant a réalisé un exercice incendie, avec manipulation des extincteurs, en avril 2024. Il a fourni le justificatif correspondant, avec l'émargement des employés qui l'ont suivi. Un exercice avait également été réalisé en 2023 mais non tracé. Il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de tracer ses exercices dans un registre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements.
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le site ne dispose ni de porte coupe-feu, ni de colonne sèche. Toutefois, lors de la visite terrain, il a précisé que le poteau incendie externe, est accessible depuis le fond du site par des escaliers. Le long de cet escalier, un tuyau court le long du mur et peut être considéré comme une colonne sèche. L'exploitant ne réalise pas de vérification périodique de ce tuyau. Les installations électriques ont été vérifiées en janvier 2024. Le rapport de CEL CONTROLES n°276-16/8 du 23/02/24 a mis en évidence 2 non-conformités. L'exploitant a justifié de l'invention d'un électricien (facture du 11/03/2024 de la société ELECTONIC).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise une vérification du tuyau en fond de site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Rétentions des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 V
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions des eaux incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que le site sert de rétention. Le sol présente une pente dirigée vers la partie Est du site où se trouve un caniveau de rétention, relié à un bassin tampon, en amont du séparateur à hydrocarbures.

La vanne guillotine est maintenue en permanence en position ouverte. Des exercices de manœuvre sont réalisés par l'exploitant mais ne sont pas tracés.
Par courriel du 4 novembre 2024, l'exploitant a justifié du volume de rétention, estimé à 306 m ³ , supérieur au volume prévu par l'arrêté préfectoral n°99-117/168-1998 A du 10 mai 1999.
Enfin, la visite des installations a permis de constater que le caniveau et le bassin sont bien entretenus. L'exploitant a procédé à leur nettoyage en décembre 2023 et juillet 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place un registre permettant de tracer la vérification périodique du bon fonctionnement de la vanne guillotine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43
Thème(s) : Situation administrative, Tenue d'un registre chronologique
Prescription contrôlée : ... Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : L'exploitant dispose du registre des déchets entrants et sortants, disponible à partir du logiciel NESSY.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Autre, registre des déchets entrants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m ³ ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. Constats : Le registre des déchets entrants a été présenté par l'exploitant. Toutefois, le logiciel NESSY ne permet pas encore de faire le lien avec l'outil dématérialisé "TRACKDECHETS" pour les déchets dangereux. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie de la mise à jour du logiciel NESSY permettant d'intégrer automatiquement les bordereaux saisis dans Trackdéchets. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant Proposition de délais : 1 mois
--

N° 12 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Registre des déchets sortants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Il ressort que le logiciel NESSY, utilisé par l'exploitant ne reprend pas les informations concernant SATRAM en qualité de producteur et transporteur pour les déchets sortants ainsi que les informations relatives au négociant.

Tout comme pour les déchets entrants, le lien entre le logiciel NESSY et l'outil Trackdéchets est inexistant.

Le registre des déchets sortants montre que la société SATRAM est considérée comme producteur des déchets. Cela constitue donc une rupture de traçabilité telle que décrite à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. Or, l'exploitant n'est pas autorisé à effectuer cette rupture de traçabilité.

Enfin, il a été constaté que :

- l'adresse de la société SATRAM semble erronée : il apparaît "boulevard de la barasse - Marseille 11e " alors qu'elle est située "rue Augustin Roux - Marseille 15e" ;
- la société S2E MANCINI, destinataire de déchets de la société SATRAM n'est pas connue des services de l'inspection ;
- l'absence de destinataire final.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie, sous 15 jours, d'une part que la société S2E MANCINI est autorisée à les recevoir, et d'autre part le destinataire final des déchets.

Concernant le registre des déchets sortants, l'exploitant met à jour, sous 1 mois, son registre pour la période consultée lors de la visite et le transmet à l'inspection.

Il doit également déposer, sous 1 mois, une demande argumentée de rupture de traçabilité conformément à l'article L.541-7 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours (S2E MANCINI ; destinataire final des déchets), 1 mois (mise à jour du registre)

N° 13 : Transfert transfrontalier de déchets

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article 3
Thème(s) : Autre, Classification des déchets exportés – procédure applicable
Prescription contrôlée : 1. Sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, conformément aux dispositions du présent titre, les transferts ayant pour objet les déchets suivants: a)s'il s'agit de déchets destinés à être éliminés: tous les déchets; b)s'il s'agit de déchets destinés à être valorisés: i)les déchets figurant à l'annexe IV, laquelle comprend notamment les déchets énumérés aux annexes II et VIII de la convention de Bâle; ii)les déchets figurant à l'annexe IV A; iii)les déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A; iv)les mélanges de déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A, sauf s'ils figurent à l'annexe III A. 2. Sont soumis aux exigences générales en matière d'information fixées à l'article 18, les transferts ayant pour objet les déchets suivants destinés à être valorisés, si la quantité de déchets transférés est supérieure à 20 kilogrammes: a) les déchets figurant à l'annexe III ou III B; b) les mélanges, pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans l'annexe III, d'au moins deux déchets énumérés à l'annexe III, à condition que la composition de ces mélanges ne compromette pas leur valorisation dans le respect de l'environnement, et à condition que ces mélanges figurent à l'annexe III A, conformément à l'article 58. Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'a pas de demande de notification en cours d'instruction ou validée. Les transferts transfrontaliers de déchets se font uniquement sous annexe VII. Dans le registre des déchets sortants, il a également précisé que les batteries sont en fait envoyées chez CAMPINE (France). L'adresse reprise dans le registre correspond au siège social situé en Belgique. Aucun transfert transfrontalier de déchets n'a été effectué depuis le début de l'année 2024. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour le registre des déchets sortants concernant le destinataire des batteries usagées, sur la période consultée lors de la visite d'inspection et le transmet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Procédure d'information des déchets exportés

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article 18
Thème(s) : Autre, Informations accompagnant le transfert transfrontalier de déchets
Prescription contrôlée :

Déchets devant être accompagnés de certaines informations 1. Les déchets visés à l'article 3, paragraphes 2 et 4, destinés à être transférés sont soumis aux exigences de procédure suivantes: a) Afin de faciliter le suivi des transferts de ces déchets, la personne relevant de la compétence du pays d'expédition qui organise le transfert veille à ce que les déchets soient accompagnés du document figurant à l'annexe VII. b) Le document figurant à l'annexe VII est signé par la personne qui organise le transfert avant que le transfert n'ait lieu et est signé par l'installation de valorisation ou le laboratoire et le destinataire au moment de la réception des déchets en question. 2. Le contrat visé à l'annexe VII conclu entre la personne qui organise le transfert et le destinataire concernant la valorisation des déchets doit être effectif dès le début du transfert et prévoit, lorsque le transfert de déchets ou leur valorisation ne peut pas être mené à son terme comme prévu ou a été effectué de manière illégale, l'obligation pour la personne qui organise le transfert ou, lorsque cette personne n'est pas en mesure de mener le transfert des déchets ou leur valorisation à son terme (par exemple, est insolvable), pour le destinataire, de : a) reprendre les déchets ou d'assurer leur valorisation par d'autres moyens; et b) prévoir, si nécessaire, leur stockage dans l'intervalle. Constats : L'exploitant n'a effectué aucun transfert transfrontalier de déchets depuis le début de l'année 2024. Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Procédure de notification des déchets exportés

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article 16 Thème(s) : Autre, Obligations à respecter pour chaque transfert transfrontalier de déchets Prescription contrôlée : Une fois que les autorités compétentes concernées ont consenti à un transfert notifié, toutes les entreprises concernées remplissent le document de mouvement ou, en cas de notification générale, les documents de mouvement, aux points indiqués, le ou les signent et en conservent une ou des copies. Les exigences ci-après doivent être respectées : 1. Établissement du document de mouvement par le notifiant : dès que le notifiant a reçu le consentement des autorités compétentes d'expédition, de destination et de transit, ou que le consentement tacite peut être réputé acquis pour ce qui est de l'autorité compétente de transit, le notifiant insère la date effective du transfert et remplit les points restants du document de mouvement dans la mesure du possible. 2. Informations préalables concernant la date effective de début du transfert: le notifiant envoie aux autorités compétentes concernées et au destinataire, trois jours ouvrables avant le début du transfert au plus tard, une copie du document de mouvement ainsi rempli conformément au point a). 3. Documents accompagnant chaque transport: le notifiant conserve une copie du document de mouvement. Chaque transport est accompagné du document de mouvement et de copies du document de notification contenant les consentements écrits des autorités compétentes concernées et les conditions établies par elles. L'installation qui reçoit les déchets conserve le document de mouvement. 4. Confirmation écrite de la réception des déchets par l'installation: dans les trois jours de la réception des déchets, l'installation confirme cette réception par écrit. Cette confirmation figure dans le document de mouvement ou y est annexée. L'installation adresse au notifiant et aux
--

autorités compétentes concernées une copie signée du document de mouvement contenant cette confirmation.

5. Certificat de valorisation ou d'élimination non intermédiaire établi par l'installation: le plus rapidement possible, mais au plus tard trente jours après la fin de l'opération non intermédiaire de valorisation ou d'élimination, et au plus tard une année civile, ou un délai plus court en application de l'article 9, paragraphe 7, après la réception des déchets, l'installation procédant à l'opération certifiée, sous sa responsabilité, que la valorisation ou l'élimination a été achevée. Ce certificat figure dans le document de mouvement ou y est annexé. L'installation adresse au notifiant et aux autorités compétentes concernées une copie du document de mouvement contenant cette certification.

Constats :
L'exploitant n'a effectué aucun transfert transfrontalier de déchets depuis le début de l'année 2024.

Type de suites proposées : Sans suite
